



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRETE PREFECTORAL** portant mise en demeure la société Mécanique Métallurgie Signes, exploitant des installations d'entretien, de réparation et de stockage de véhicules dont des véhicules hors d'usage (VHU) à Signes

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la communication, le 26 décembre 2023, à la société Mécanique Métallurgie Signes du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 26 octobre 2023, de ses installations, sises, 850 plan de « Chibron », 83870 SIGNES ;

Vu la demande, reçue le 23 janvier 2024, après le terme des 15 jours accordés au titre de la procédure contradictoire, émanant du conseil de l'exploitant, Maître Corinne Caillouet-Ganet, sollicitant la prorogation du délai imparti pour l'évacuation des VHU ainsi que la

modification du nombre de VHU comptabilisé lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023 ;

Vu la réponse du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressée le 24 janvier 2024, à Maître Corinne Caillouet-Ganet, l'invitant à compléter sa demande de prorogation du délai pour évacuer les VHU des installations susvisées ;

Vu les observations du conseil de l'exploitant, accompagnées de pièces, transmises par courriel du 13 février 2024, qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 :

- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection visée supra, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une centaine de véhicules hors d'usage (VHU) sont stockés en extérieur, sur un terrain nu,
- de nombreuses pièces détachées sont présentes sur le site,
- la surface de stockage de l'ensemble des éléments ci-dessus est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été confirmée à l'occasion de la visite du 26 octobre 2023, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation susvisée ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral requis conformément aux dispositions fixées aux articles R543-155-7 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susdite, l'inspecteur des installations classées a observé que l'exploitant ne respecte pas :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, puisque le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage, non dépollués, n'est pas imperméable et muni de rétention,
- les articles R543-155 et suivants du code de l'environnement, du fait de l'exploitation de ses installations sans l'agrément préfectoral requis ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement estime que les manquements relevés établissent que ces installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que l'article L171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement précise que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Mécanique Métallurgie Signes exploitant une installation de réparation et entretien implantée, 850 plan de « Chibron », sur le territoire de Signes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

✓ soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité, exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R543-155-7 et suivants du code de l'environnement ;

✓ soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état, prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans les deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, la société Mécanique Métallurgie Signes fera connaître laquelle des deux options elle retient, pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opérerait pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- si elle choisit de déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. La société Mécanique Métallurgie Signes doit fournir **dans les trois semaines** à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée,

indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L171-7 du code de l'environnement et, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L171-10 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de Signes, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var.

Fait à Toulon, le

14 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**